



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26 mars 2021

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

Avis de la CDAC du 17 mars 2021 : dossiers n° 858 et n° 859

. dossier n° 858 :

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 mars 2021, concernant la demande de permis de construire modificatif n° 066 144 12F0025 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SCI CREU BLANCA, représentée par M. BAUDELET Pascal, portant sur la réactivation de l'autorisation commerciale de l'ensemble commercial Creu Blanca devenue caduque en juillet 2020, pour les cellules non commercialisées représentant 10 116m² de surfaces de vente, sur les parcelles situées section AD n° 184 à 195, Zac Creu Blanca à Pollestres

. dossier n°859 :

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 mars 2021, concernant la demande de permis de construire valant AEC déposée par la SCI TER CABESTANY relative à l'extension, par la création de deux moyennes surfaces de 1020m² au total, portant la surface de vente de l'ensemble commercial du Mas Guérido V à Cabestany à 11394 m²

Service Mer et Littoral

. Arrêté DDTM/SML/2021083-0001 du 24 mars 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la commune d'Argelès-sur-Mer représentée par Monsieur Antoine PARRA, pour l'organisation, dans un but non lucratif, d'un parcours d'obstacles (type commando race) dans le cadre de recrutement des sauveteurs aquatiques pour surveillance des plages de la commune d'Argelès sur Mer

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Service : Pole Animation des politiques territoriales de santé publique

. Arrêté ARS/2021076-060 portant renouvellement de l'autorisation du Caarud Ascode, situé à Perpignan et géré par l'association Joseph Sauv



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement**

Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales

À l'issue de sa délibération en date du 17 mars 2021 sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général ;

VU le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-260-0001 du 17 septembre 2019, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-028-0001 du 18 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande de permis de construire n°06602821F0004 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SCI TER CABESTANY sur la commune de Cabestany, concernant l'extension de l'ensemble commercial Mas Guérido V, par la création de deux moyennes surfaces représentant 1020m² de surface de vente.

Ce dossier est enregistré le 10 février 2021 sous le n° 859.

VU le rapport d'instruction du 11 mars 2021 présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concluant à un avis favorable.

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, notamment au regard des critères définis par l'article L 752-6 du Code de Commerce, assistés de Mme Djamilia Abdellaoui, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

DECIDE

D'émettre un **avis favorable**, sur la demande sollicitée.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M Jérôme Capdevielle, représentant le collège des consommateurs,
- M. Jean-Louis Chambon, représentant le président du SCoT Plaine du Roussillon,
- M. Alain Ferrand, représentant le président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine,
- Mme Éliane Jarycki, représentant la présidente du Conseil Régional,
- M. Roger Paillès, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Anne-Isabelle Pardineille, représentant le collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Jean Vila, maire de Cabestany.

Ont voté défavorablement :

- Mme Martine Rolland, représentant la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
- M. Bernard Vergès, représentant le collège des consommateurs.

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Kévin MAZOYER

Rappel :

↳ Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission.

↳ Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.

↳ Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales

À l'issue de sa délibération en date du 17 mars 2021 sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général ;

VU le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-260-0001 du 17 septembre 2019, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-028-0001 du 18 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande de permis de construire modificatif n° 066 144 12F0025 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SCI CREU BLANCA, représentée par M. BAUDELET Pascal, portant sur la réactivation de l'autorisation commerciale de l'ensemble commercial Creu Blanca devenue caduque en juillet 2020, pour les cellules non commercialisées représentant 10 116m² de surfaces de vente, sur les parcelles situées section AD n° 184 à 195, Zac Creu Blanca à Pollestres.

Ce dossier est enregistré le 28 janvier 2021 sous le n° 858.

VU le rapport d'instruction du 11 mars 2021 présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concluant à un avis favorable avec la réserve suivante :

- réduire le nombre de cellules commerciales de moins de 400m² ou réaffecter certaines d'entre elles vers des activités non commerciales afin de respecter les orientations d'aménagement du SCoT et limiter l'impact du projet sur l'Opération de Revitalisation du Territoire de Perpignan et sur le secteur Porte d'Espagne.

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, notamment au regard des critères définis par l'article L 752-6 du Code de Commerce, assistés de Mme Djamila Abdellaoui, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

DECIDE

D'émettre un **avis favorable**, sur la demande sollicitée.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jérôme Capdevielle, représentant le collège des consommateurs,
- M. Jean-Louis Chambon, représentant le président du SCoT Plaine du Roussillon,
- M. Alain Ferrand, représentant le président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine,
- Mme Éliane Jarycki, représentant la présidente du Conseil Régional,
- M. Jean-Charles Moriconi, maire de Pollestres,
- M. Roger Paillès, représentant les maires au niveau départemental.

Ont voté défavorablement :

- Mme Martine Rolland, représentant la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
- Mme Anne-Isabelle Pardineille, représentant le collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- M. Bernard Vergès, représentant le collège des consommateurs.

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

Rappel :

☞ Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission.

☞ Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.

☞ Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2021083-0001 du 24 MARS 2021
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la **commune d'Argelès-sur-Mer** représentée par Monsieur Antoine PARRA, pour l'organisation, dans un but non lucratif, d'un parcours d'obstacles (type *commando race*) dans le cadre du recrutement des sauveteurs aquatiques pour la surveillance des plages de la commune d'Argelès-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret n°84-673 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle du Mas Larrieu dans les Pyrénées Orientales ;
VU le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
VU le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
VU le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 2 mars 2021 portant délégation de signature ;
VU la demande de la commune d'Argelès-sur-Mer, représentée par Monsieur Antoine PARRA, reçue le 27 janvier 2021 ;

VU la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 3 février 2021 fixant les conditions financières ;

VU l'avis favorable du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES) du 5 février 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 18 février 2021;

Considérant le lieu du projet concerné par le site Natura 2000 « Embouchure du Tech et grau de la Massane » ;

Considérant le projet à proximité immédiate de dunes grises méditerranéennes et de deux espèces de flore protégées (Cumin couché et Euphorbe de Terracine) ;

Considérant le projet compatible avec les objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

La commune d'Argelès-sur-Mer, représentée par Monsieur Antoine PARRA, est autorisée à occuper le DPMn pour l'installation de fosses, pneus, barrières en « galva », mâts en « galva », structure avec filet, structure PVC, dans un but non lucratif, dans le cadre de la mise en place d'un parcours d'obstacles (type *commando race*) pour le recrutement de sauveteurs aquatiques pour la surveillance des plages de la commune d'Argelès-sur-Mer, tel que représenté sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, **du 16 avril au 23 avril 2021 inclus**. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

La mise en place de ce parcours d'obstacles et *cardio-training* vise à évaluer les stagiaires dans le cadre du recrutement des sauveteurs aquatiques pour la surveillance des plages de la commune d'Argelès-sur-Mer, lors de la saison estivale 2021.

Les installations (fosses, pneus, barrières en « galva », mâts en « galva », structure avec filet, structure PVC) seront disposées sur le sable conformément au plan constituant l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Le projet étant situé à proximité de dunes grises méditerranéennes et de deux espèces de flore protégées, toutes les précautions devront être prises pour éviter de les piétiner.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

La circulation d'engins est interdite sur la plage.

La surveillance de la zone d'installations des ateliers, y compris la nuit, sera assurée par le bénéficiaire, de nature à éviter tout risque d'accident et de dégradations des ateliers par des tiers.

Conformément au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les mesures sanitaires en vigueur, pour faire face à l'épidémie COVID -19, devront être respectées.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance domaniale

Cette autorisation est donnée à **titre gratuit** conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à la **Commune d'Argelès-sur-Mer** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **24 MARS 2021**
Pour le préfet et par délégation,

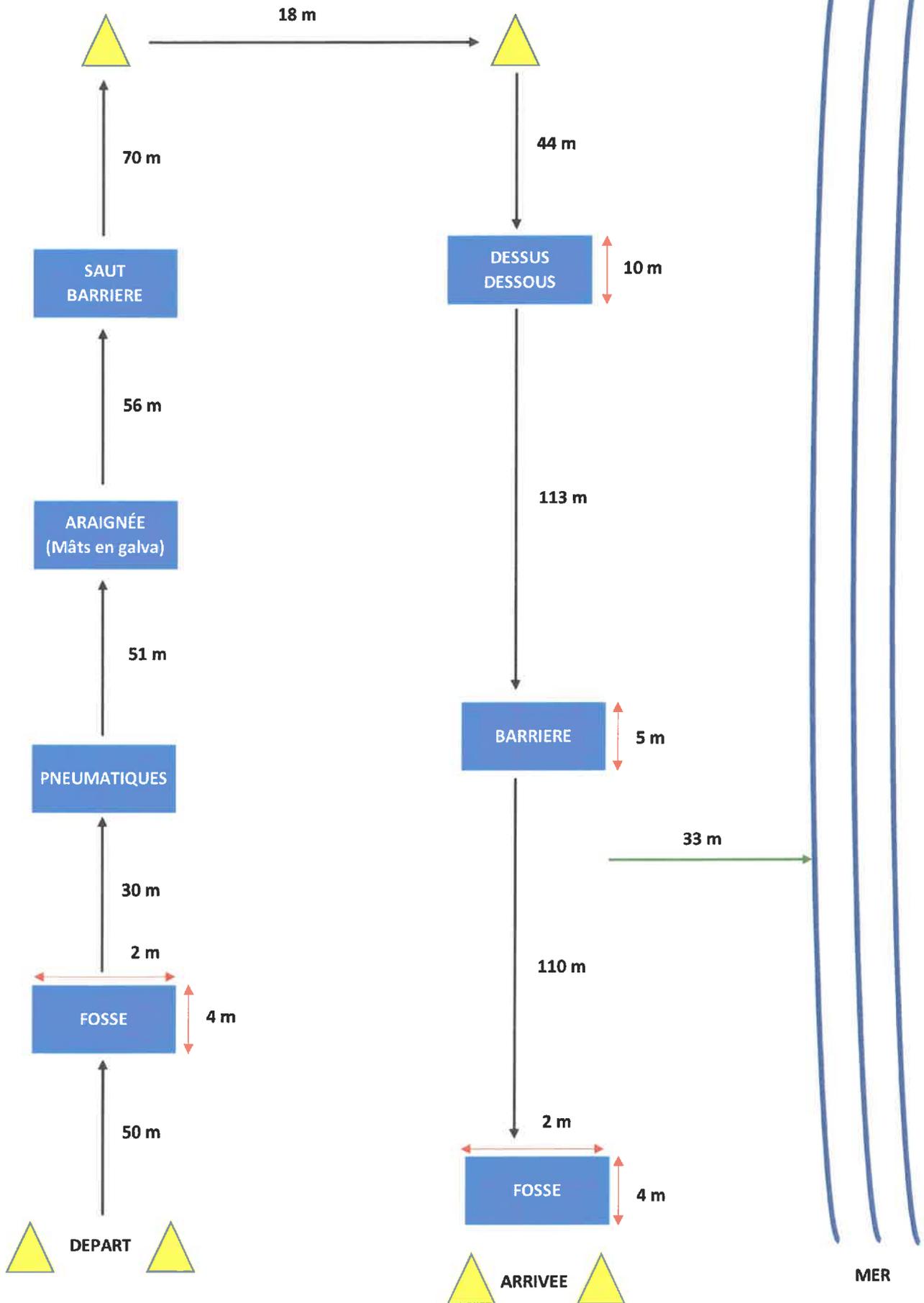
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
~~Le Directeur Adjoint,~~



Xavier PRUD'HON

Annexe 1
Arrêté préfectoral n°DDTM/SML/2021083-0001
du 24 mars 2021





**ARRÊTÉ n° 2021-0760 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CAARUD
ASCODE SITUÉ A PERPIGNAN ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU l'arrêté initial d'autorisation en date du 1^{er} décembre 2006 portant création du CAARUD ASCODE, situé à PERPIGNAN (66) et géré par l'association Joseph Sauvy ;

VU l'arrêté n° 2018-164 d'autorisation complémentaire en date du 16 janvier 2018 à réaliser l'activité de dépistage des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'hépatite C (VHC) par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

VU la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de MS Ressource, réceptionné le 30 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rapport a été transmis dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'instruction de ce rapport et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 11 février 2021 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation accordée au CAARUD ASCODE situé à PERPIGNAN (66) est renouvelée à compter du 2 décembre 2021 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 décembre 2036.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement principal :

CAARUD ASCODE
6 Rue du Mas Jaubert
66000 PERPIGNAN

N° FINESS ET : 66 000 572 9

Code catégorie de l'établissement : 178 - Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
508	Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques	814	Personnes consommant des substances psychoactives illicites	42	Equipe mobile de rue	File active

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités de tarification et de contrôles concernées.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association Joseph Sauvy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier le 23 mars 2021

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique


Catherine CHOMA